

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 72 (1978)

Artikel: Le chanoine Fontaine face au problème de la liberté religieuse
Autor: Bavaud, Georges
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-129943>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

GEORGES BAVAUD

LE CHANOINE FONTAINE FACE AU PROBLÈME
DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

Le chanoine Fontaine (1754–1834), membre du Chapitre collégial de Saint Nicolas à Fribourg, cousin et ami du Père Girard¹, souhaitait ardemment que les chrétiens soient attentifs à ce que le II^e Concile du Vatican appelle les «signes des temps». Il avait vu sans regrets s'écrouler l'Ancien Régime, et l'un des problèmes cruciaux de l'époque était celui de la liberté religieuse. En 1800, il aborde cette question dans un petit livre intitulé: *Un mot sur la tolérance religieuse d'après les lumières de la raison*².

Deux principes le guident dans la rédaction de son étude. Il vise d'abord un but très concret, d'ordre politique, qu'il a résumé dans une note manuscrite³. «Ce petit ouvrage n'a été fait que d'après les seules lumières de la raison parce que sa destination était d'être présenté au Gouvernement helvétique, composé en majeure partie de protestants, dans le temps qu'on y délibérait si en Suisse l'on établirait le principe d'une tolérance illimitée comme en France, ou non. Mon but ici était de faire restreindre la tolérance aux seules Communions chrétiennes déjà établies en Suisse; et j'ai eu le bonheur de réussir. J'ai pris occasion en même temps de faire sentir ce que c'était que la vraie liberté. Peut-être y avait-il quelque mérite d'oser en parler dans ce temps d'exaltation révolutionnaire.»

¹ J. P. ULDRY. Le chanoine Fontaine et son temps (1754–1834), in: *Annales fribourgeoises* 1965 – 1966, p. 121.

² PILLER, Fribourg, 1800, 31 pages.

³ Elle se trouve dans l'exemplaire Hf 506 de la Bibliothèque cantonale de Fribourg. Le chanoine annota son ouvrage sur la tolérance. Nous avons pris la liberté de moderniser l'orthographe.

Le second principe qui guide le chanoine est d'ordre théologique. Il estime tout à fait dépassées la pensée et la méthode scolastiques. Aussi ne craint-il pas d'exposer le problème de la tolérance d'une manière très indépendante par rapport à la tradition catholique; il prévient cependant les critiques possibles en précisant bien que son point de vue est *limité*: il traite son sujet «d'après les lumières de la raison». Le chanoine correspondait avec un théologien suspect au Saint-Siège, Wessenberg, vicaire général, puis coadjuteur de l'évêque de Constance ¹. Ce sont certainement les échos de cette théologie nouvelle qui transparaissent dans cette lettre que Fontaine adresse à Mgr Odet, son évêque: «Il fallait surtout n'employer que des preuves évidentes et admises par la philosophie moderne. Et les arguments de ce genre ne se présentent pas à la douzaine. C'est l'emploi des semi-preuves et des arguments réfutables qui a enlevé, tant aux Mandements des Evêques de France que même aux Brefs du Saint-Siège, une grande partie du succès qu'ils auraient dû avoir. Je vous avoue que c'est avec peine que j'ai observé depuis quelque temps, que plus la théologie scolastique et aristotélicienne est tombée dans le discrédit le plus entier et le plus mérité, plus les rédacteurs romains paraissent se plaire à la faire rentrer dans la rédaction des brefs doctrinaux, ce qui, en leur donnant l'air d'une simple censure théologique, leur enlève toute leur autorité, parce qu'il est tout simple que plus il y a de considérants faibles et disputables (sic), moins je respecte la loi dont ils forment la base. ²»

L'argumentation du chanoine dans son livre sur la tolérance

Dans l'explication du phénomène religieux, le chanoine met l'accent sur ce que nous appelons de nos jours l'*orthopraxie*, c'est à dire l'authenticité de notre comportement envers Dieu et nos frères. «La religion peut être considérée sous deux points de vue bien différents l'un de l'autre: ou *subjectivement*, ou *objectivement*, c'est à dire ou dans l'homme, ou hors de l'homme. C'est dans le premier sens qu'on dit qu'un homme qu'il a de la religion ou n'en a pas, et dans ce sens la religion ne diffère pas de la *piété*. C'est au contraire dans l'autre sens que l'on parle de la

¹ J. P. ULDRY, article cité, p. 125. En Allemagne, Fontaine a suivi les cours du jésuite Benoît Stattler (1728–1797). Plusieurs de ses ouvrages avaient été mis à l'Index (article cité p. 116). Le chanoine avait beaucoup d'admiration pour Mgr Sailer qui devint évêque de Ratisbonne (article cité, p. 136).

² *Lettre du 28 août 1800*. Arch. Evêché Frib., Fonds Villaz-St-Pierre.

religion *chrétienne, juive, mahométane*, et dans ce sens, la religion est un *manuduction à la piété* ¹.»

Ainsi la religion au sens subjectif réunit tous les hommes vertueux. «Dans ce sens, il ne peut pas y avoir différentes religions parce que partout il y a croyance en Dieu, attachement et espérance en lui, par conséquent unité de nature, unité d'objet.»²

La religion subjective échappe en elle-même à la juridiction du pouvoir civil... «Ce n'est pas de la religion prise dans ce sens qu'il peut être question lorsqu'on parle de tolérance. Elle est tout intérieure; elle n'est que dans le cœur de l'homme; elle est donc entièrement hors du ressort du gouvernement civil ³.»

Mais, précise le chanoine, cette religion subjective, qui a son fondement dans la nature de l'homme ⁴, s'épanouit ou se corrompt dans le cadre de croyances et de rites qui suscitent ou menacent la vertu. «C'est donc le perfectionnement de l'homme moral, c'est son affranchissement du joug des passions et le rétablissement de l'empire de la raison, c'est son étroite réunion avec sa cause première, en un mot, c'est la vertu, comme seul moyen de plaire à Dieu – c'est-à-dire la mise en action de la religion *subjective* et intérieure qui est le but immédiat et nécessaire de la religion *objective*, soit du culte religieux. Tout ce qui ne tend pas vers ce but est hors de la religion et ne peut lui appartenir; et toute institution, telle qu'il en a existé et en existe encore qui, fondée sur des dogmes immoraux, renferme des pratiques contraires à ce but est indigne de porter le nom et de jouir des prérogatives du culte religieux ⁵.»

Aussi un gouvernement n'a-t-il pas le droit de céder à un libéralisme absolu. «Il est donc évident que le système d'un indifférentisme insouciant qui croirait devoir donner un égal assentiment à tous les cultes, loin d'être prescrit par la tolérance, est une erreur grossière et un défaut manifeste de vrais principes philosophiques ⁶.» C'est pourquoi l'autorité civile examinera la moralité des croyances et des rites d'une religion avant de lui accorder le droit de cité: «Il est donc du strict devoir du gouvernement non seulement de protéger tout ce qui peut et doit contribuer à assurer la moralité publique, mais aussi d'écarter efficacement

¹ *Un mot sur la tolérance...* p. 7-8.

² *Ibidem*, p. 13.

³ *Ibidem*, p. 14.

⁴ *Ibidem*, p. 13.

⁵ *Ibidem*, p. 15.

⁶ *Ibidem*, p. 18.

tout ce qui lui est essentiellement contraire. Ainsi donc qu'il est de son devoir de protéger la religion en général, de même doit-il empêcher l'établissement de toute institution ou association qui sous le nom de religion ou sous quelle autre dénomination que ce soit, prescrirait ou professerait des dogmes contraires à la moralité ¹.»

Or manifestement, confesse le chanoine, le christianisme est au service de la vertu. «Je ne crains pas que les vrais philosophes m'accusent de fanatisme, si j'ajoute que ce n'est que dans le christianisme que l'on trouve ces bases sûres et efficaces pour fonder parmi les hommes une moralité solide et digne de la noblesse de notre nature ².»

La conclusion pratique s'impose d'elle-même: «J'ai dit que le gouvernement devait une égale et efficace protection à chacun des cultes *établis* dans son ressort. Cela est évidemment vrai. Mais l'est-il de même que le gouvernement doive cette protection indistinctement à tous les cultes quelconques qui y voudraient s'y établir? Je n'hésite pas à répondre non ³.»

Mais si la moralité est sauve, la plus grande liberté doit être accordée. «Je conviens, je prétends même que dans tout état bien constitué, le gouvernement doit procurer aux citoyens la plus grande latitude de vraie liberté qui puisse dépendre de lui sans les exposer au danger de tomber dans la licence ⁴.»

Les bienfaits de la tolérance

Le chanoine ne veut pas succomber au relativisme doctrinal. «Entre les cultes utiles et dignes du nom de *religieux*, il y en a donc que le philosophe, non prévenu par des préjugés de l'éducation, doit regarder comme meilleurs et plus propres à remplir leur but ⁵.» La tolérance n'exige donc pas que le croyant renonce à ses convictions. Il a tout à fait le droit de confesser que sa communion est pleinement conforme à la volonté divine car parmi les religions «la plus pure est celle qui se fait l'idée la plus juste du Saint des saints, qui se compose des sentiments les plus nobles et qui soutient plus puissamment la vertu ⁶.»

¹ Ibidem, p. 23.

² Ibidem, p. 30.

³ Ibidem, p. 22.

⁴ Ibidem, p. 27-28.

⁵ Ibidem, p. 17-18.

⁶ Ibidem, p. 13-14.

Cependant celui qui estime avoir reçu la religion la plus pure manifestera le plus grand respect pour la personne qui se trompe. «C'est lui témoigner les mêmes égards, la même charité, la même bienveillance, que si sa façon de penser sur les dogmes que je professe était la même que la mienne¹.» Cette déclaration commente en termes positif ce qu'ailleurs Fontaine exprime de manière négative: «Etre tolérant... c'est ne pas molester, ne pas vilipender, ne pas haïr celui qui est intimement persuadé de la vérité de quelques dogmes que je regarde comme erronés².» Aussi doit-on être prêt à «ne jamais employer d'autres armes contre les opinions opposées aux miennes que celles de la persuasion³.»

Cette situation de tolérance provoquera une saine émulation spirituelle: «C'est ainsi que la tolérance, en rapprochant différentes communions religieuses dans l'enceinte d'une même société civile, les forcera toutes à se perfectionner à l'envi l'une de l'autre, et à faire toujours de plus grands efforts pour parvenir plus efficacement à leur but commun. Ainsi parmi les arbres serrés d'une forêt, chacun cherche à s'élever au-dessus de ses voisins pour y jouir de l'air et de la lumière: mais comme tous sont pressés du même besoin, tous s'élancent également vers le haut et croissent droits et superbes à l'envi l'un de l'autre; tandis que l'on voit ceux qui plantés isolément et en liberté étendent leurs rameaux sans obstacles, croître difformes, obliques et crochus. C'est dans ce sens que l'un des disciples du plus grand Philosophe qui ait jamais paru sur la terre a dit qu'il fallait qu'il y eût des scissions, des hérésies⁴.» Que nous sommes loin de l'idéal de la société médiévale!

La protestation du curé de Villaz-St-Pierre

La foi chrétienne souffre toujours d'être étudiée à la lumière de la seule raison. L'exposé du chanoine considère le dogme et la liturgie comme étant de purs instruments au service de la morale. Certes, cette orthopraxie implique la référence à Dieu. Mais Fontaine ne mentionne pas ce qui constitue la spécificité du christianisme. En effet, l'auteur ne parle pas de l'accueil par l'homme d'un dessein de salut. Or la confession plénière, par le baptisé, de ce dessein de salut est absolument nécessaire à l'authenticité du rapport religieux avec Dieu et nos frères. Pas

¹ Ibidem, p. 19.

² Ibidem, p. 18.

³ Ibidem, p. 19.

⁴ Ibidem, p. 20-21.

d'orthopraxie sans orthodoxie! Mais le but que visait le chanoine ne le conduisait pas à insister sur cet aspect, car d'après de telles prémisses, un catholique doit conclure que seule son Eglise est demeurée pleinement fidèle aux intentions du Christ. Or Fontaine voulait convaincre ses lecteurs que la liberté devait être accordée à l'ensemble des «Communion chrétiennes établies en Suisse.» Une telle problématique tendait nécessairement à voiler les divergences dogmatiques pour souligner l'unité des chrétiens face aux problèmes «moraux».

Un prêtre du canton de Fribourg, le curé Fracheboud de Villaz-St-Pierre, remarqua le caractère inédit de la thèse élaborée par Fontaine. Mais cet ecclésiastique ¹ eut le tort de déceler dans la théologie du chanoine des intentions hétérodoxes qui concernaient d'autres questions que celle de la tolérance. En effet, au lieu de limiter ses attaques au livre contesté, le curé Fracheboud accuse Fontaine d'abandonner la foi trinitaire et de renouveler l'hérésie de «Paul de Samosate» ². Le chanoine, dans une correspondance privée, avait présenté un essai de réinterprétation du mystère de la Sainte-Trinité. Le curé Fracheboud y vit une menace grave pour la foi. Fontaine aurait des accointances «avec la secte affreuse et impie des *Illuminés*, telle qu'elle est dévoilée dans le tome III^e de M. Barruel sur le Jacobinisme ³.» Comme le chanoine avait décerné à Jésus-Christ le titre «du plus grand Philosophe», le curé y vit la preuve de la négation du mystère de la divinité du Sauveur ⁴. Nous ne

¹ Les Archives de l'Evêché contiennent une lettre du curé Fracheboud à l'évêque du 11 septembre 1788; nous y lisons: «Oui, il y a longtemps, Monseigneur, que je pleure sur l'abus moderne des sacrements, puisque cet abus, témoigne un livre approuvé par Votre illustrissime prédécesseur, *remplit nos cimetières de damnés.*» Le chapelain du même lieu reproche au curé de recevoir «des filles prétendues possédées qu'on lui conduit très souvent et qu'il reçoit contre les défenses de Monseigneur». L'adversaire du chanoine Fontaine apparaît comme rigoriste et dépourvu d'esprit objectif.

² Le curé résuma ses griefs dans deux écrits: une «censure» du 22 septembre 1800, et une lettre dénonciatoire à l'Evêque (22 oct. 1800). Nous n'avons pas retrouvé ces écrits. Mais il est facile de reconstituer la pensée du curé par une longue réponse rédigée par Fontaine et qui cite son contradicteur. Cette réponse a été annotée par Fracheboud lui-même. De plus, le curé reprend ses accusations dans une lettre du 8 janvier 1801 adressée à l'Evêque.

³ *Lettre du curé Fracheboud à l'Evêque du 22 janvier 1801*. Dans son explication du mystère de la Trinité, Fontaine estimait «impropre» la notion de personne. Il proposait de considérer en Dieu «trois pouvoirs distincts» qu'il rapprochait des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Cf. *Lettre de Fontaine au curé Fracheboud, du 19 décembre 1800*, p. 8-10. La théologie trinitaire du chanoine était très contestable. Mais il était injuste d'accréditer la thèse du complot contre la religion!

⁴ *Lettre de Fontaine au curé Fracheboud du 19 décembre 1800*, p. 13.

reviendrons pas sur cette controverse dogmatique. Nous analyserons seulement les objections concernant le problème de la tolérance.

Le curé a bien vu la faiblesse principale de la thèse de Fontaine, cette dissociation trop grande entre la relation vitale à Dieu et au prochain d'une part, et les énoncés de la foi d'autre part. «Il y dénature la religion et l'instruction de la religion, en voulant toute l'expliquer et faire consister dans une distinction de religion dans l'homme, comme n'étant que la piété, et hors de l'homme, comme n'étant qu'une institution plus ou moins propre, une forme de culte, un assemblage de secours, une manuduction à la piété; et ne la faisant point consister, comme elle est en elle-même, hors de l'homme, dans les vérités et les préceptes de Dieu, ainsi que l'Eglise l'enseigne partout et dont l'instruction et l'enseignement portent l'homme à la pratiquer ¹».

Un dialogue de sourds est en train de s'établir. Chez Fontaine, la religion tend à s'identifier avec la «fides qua creditur», (l'adhésion vitale à Dieu) et chez le curé Fracheboud, l'accent est mis, d'une façon unilatérale, sur la «fides quae creditur» (le Credo transmis par l'Eglise).

Le curé a été aussi choqué par la compétence que le chanoine accorde aux gouvernements. «Il prétend, que les gouvernements civils ont le droit de juger, non (dit-il, avec l'astuce la plus sophistiquée) de la vérité ou fausseté des dogmes et des doctrines religieuses, mais de leur *moralité*; grand mot des philosophes modernes pour prétendre juger et disposer de tout, et méconnaître l'autorité divine et spirituelle de l'Eglise ².»

Bref, à ses yeux, le chanoine succombait à l'indifférence religieuse, mettant sur le même plan toutes les confessions chrétiennes. «Pour couvrir ses pensées contraires aux premiers principes de la foi chrétienne, il s'obstine à établir et soutenir le respect mutuel des différents cultes, comme tendant également à Dieu, et avec des sophismes, il le qualifie de respect de civilité pour y obliger les catholiques, et empêcher la conversion des hérétiques ³.»

Le curé Fracheboud demeure un homme de l'Ancien Régime. Il appelle «sophismes» des distinctions importantes que Fontaine proposait. Ainsi la sympathie que le chanoine manifeste envers les chrétiens protestants ne va pas jusqu'à l'approbation entière de leur doctrine. «Lorsqu'un chrétien voit les particuliers d'une autre communion chré-

¹ Ibidem, p. 12, note marginale de Fracheboud.

² *Lettre de Fracheboud à l'Evêque, du 8 janvier 1801.*

³ Ibidem.

tienne aller à l'église pour y prier Dieu, chanter des hymnes en son honneur etc, ne doit-il pas approuver un tel dessein? Oui sans doute. Cependant son approbation *n'est pas entière* parce qu'en même temps qu'il approuve leur piété, il désapprouve que leurs exercices ne soient pas en tout d'accord avec les siens qu'il croit basés sur la pure vérité et la seule vraie doctrine. Y-a-t-il là quelque chose qui sente l'indifférentisme, même du plus loin possible? Toute autre manière d'agir serait fanatique et bien opposée à l'esprit de Jésus-Christ qui rempli de bonté et de ménagements envers les Samaritains malgré leur schisme et leurs erreurs, ne s'est montré sévère qu'envers les Pharisiens fanatiques et superstitieux ^{1.}»

Ailleurs, Fontaine distingue, vis-à-vis des autres cultes, «vénération religieuse» qu'il écarte et «respect de civilité» qu'il estime nécessaire. «Il ne faut assurément qu'être de bonne foi et sans prévention pour voir qu'évidemment il ne s'agit pas d'une vénération religieuse, mais simplement d'un respect de civilité et de savoir-vivre. Si ce genre de respect vous déplaît, je suis fâché pour vous. Quant à moi, je vous avoue que lorsque nous allons en procession, surtout avec le Vénérable, j'aime assez que les protestants qui se trouvent sur notre passage, ôtent leurs chapeaux et se rangent modestement sur les côtés de la rue. D'ailleurs, j'ai l'usage constant de l'Eglise catholique en ma faveur. Je n'irai pas chercher mes exemples fort loin: je me bornerai à notre diocèse. Vous savez que nos Evêques ont toujours exigé que nos curés du ci-devant baillage d'Echallens vécussent en bonne intelligence avec les ministres protestants, et que réciproquement ils leur témoignassent tous les égards dus à leurs places; or je pense que leurs places de ministres tiennent essentiellement à leurs usages religieux ^{2.}»

Cependant, lorsque Fontaine défend sa distinction entre religion subjective et croyances objectives, sa réponse n'est pas pleinement satisfaisante, car le dogme, quoique nécessaire, n'appartient pas selon lui à l'essence de la relation à Dieu. «Mais! Mr le Curé! une maison consiste-t-elle dans le terrain sur lequel elle est bâtie? Le terrain qui lui sert de base, fait-il partie de la maison? Le plancher qui vous porte, le pain qui vous alimente, la lumière qui vous éclaire – sont-ce là des parties de votre corps? ³»

¹ *Lettre de Fontaine du 19 déc. 1800*, p. 20–21.

² *Ibidem*, p. 18–19.

³ *Ibidem*, p. 12.

Sur un autre point, le chanoine continue de s'opposer au curé Fracheboud. Pour ce dernier, l'idéal se réalise lorsque tout le peuple professe la même religion. Aux yeux de Fontaine, le pluralisme religieux est favorable à l'émulation spirituelle. «Où les catholiques sont-ils plus fervents et plus attachés à leurs devoirs que dans les pays mixtes? Parcourez l'histoire ecclésiastique: vous trouverez que ces siècles de ténèbres, d'ignorance, de vices, de superstitions et des plus criants abus furent précisément ceux qui ne furent troublés par aucune hérésie marquante. N'est-ce pas encore dans les pays les plus éloignés de tout mélange avec les communions séparées de la nôtre, que l'on trouve plus d'ignorance, d'abus, de superstitions et d'immoralité? ¹» Et il ajoute: «D'un autre côté, croyez-vous que les communions protestantes, privées de hiérarchie et n'ayant aucun centre d'unité seraient ce qu'elles sont, si elles n'étaient pas mêlées parmi nous? ²»

Enfin, Fontaine souligne avoir reçu l'approbation de hautes autorités. «Avant de publier mon petit ouvrage, je l'ai fait voir et corriger par de savants théologiens catholiques, qui assurément en savent plus que vous et moi (...) Mais il est bon que vous sachiez que notre Révérendissime Evêque l'a approuvé lui-même; en présence d'une nombreuse compagnie, il m'a fait la grâce de me remercier de l'avoir publié ³.»

La position du chanoine comparée à celle du II^e Concile du Vatican

La thèse de Fontaine se résume ainsi selon les propres expressions de l'auteur: «Donner une égale et efficace protection aux différentes communions chrétiennes, parce que quoiqu'elles diffèrent entre elles en des dogmes dont le gouvernement n'est pas en droit de juger, elles ont cepen-

¹ Ibidem, p. 16-17.

² Ibidem, p. 17.

³ Ibidem, p. 2. En note, le curé Fracheboud a noté: «Il a pu être trompé au premier coup d'œil en sa faveur, comme Pélage, Eutychès et autres ont bien trompé des saints Papes ... Cette méprise a été bientôt ensuite réparée.»

Sur un autre point, la controverse s'est engagée. Fontaine avait déclaré que «la vertu et le perfectionnement moral de l'homme est le but immédiat de la religion.» Le curé Fracheboud avait protesté: C'est le paradis qui doit être ce but immédiat. Le chanoine répond: «La félicité éternelle est le but de la religion, mais le but *ultimat* (sic.) La fin *prochaine*, le but *immédiat*, c'est nécessairement la vertu, c'est le perfectionnement moral, sans lequel tous les exercices de piété, toutes les pratiques du culte ne sont rien. C'est faute d'assez inculquer cette vérité aux fidèles que nous voyons tant de gens pratiquer les exercices de la religion et cependant si peu de gens vraiment vertueux...» (Ibidem, p. 21-22).

dant les mêmes principes essentiels de moralité pour tout ce qui peut être du gouvernement civil ¹.» Dans son exposé, le chanoine ne se réfère jamais aux droits de la *conscience*. Fontaine a écrit son opuscule pour *limiter* aux communions chrétiennes la liberté religieuse. Or si son étude avait souligné les droits de la conscience, il aurait donné un argument décisif en faveur de ceux qui réclamaient la tolérance pour *tous* les cultes et n'importe quelle croyance, car la conscience est présente à chaque homme.

Le II^e Concile du Vatican se situe au niveau *universel* qu'écarte précisément Fontaine préoccupé par un problème pratique valable pour la Suisse du début du XIX^e siècle où l'ensemble du peuple se réfère au christianisme sous sa forme catholique ou protestante. Les Pères du II^e Concile du Vatican veulent étudier le problème de la liberté religieuse en lui-même. Voilà pourquoi la déclaration conciliaire étudie précisément ce que néglige Fontaine, les droits de la conscience. A la lumière de la raison et de la foi, le Concile proclame: «... Qu'en matière religieuse, nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres ².» Par rapport à la tradition catholique, cette déclaration est irréprochable puisqu'elle évite toute formulation positive pour décrire les droits de la conscience: cette dernière ne nous est pas présentée comme ayant le droit positif de suivre ses convictions justes ou fausses; elle a le droit de *ne pas* être contrainte; elle a le droit de *ne pas* être empêchée d'agir dans de justes limites.

La problématique de Fontaine oblige son auteur à dissocier d'une certaine manière orthodoxie et orthopraxie puisque catholiques et protestants s'accordent face à la «morale» alors qu'ils divergent en présence du «dogme». Le II^e Concile du Vatican évite absolument cette dissociation que le curé de Villaz-St-Pierre jugeait à juste titre fort contestable.

Cependant, le II^e Concile du Vatican rencontre la même difficulté que Fontaine: quelles sont les limites de la liberté religieuse? (le chanoine utilise plutôt le mot de «tolérance» que la déclaration «*Dignitatis humanae*» préfère abandonner). Mais la question des limites de la liberté est posée dès le début par Fontaine puisque son intention est de refuser la tolérance aux cultes autres que ceux du christianisme. En revanche, pour les Pères de Vatican II, le problème des limites de la liberté se pose

¹ Ibidem, p. 7.

² *Dignitatis humanae*, n° 2.

en conclusion des débats. Jusqu'où l'immunité en face de la contrainte peut-elle se déployer? Sur ce point, il est permis de reconnaître avec André Richard: «Ce que peut-être on peut reprocher dans la Déclaration de Vatican II, c'est de ne pas avoir assez explicité ce qu'elle entend par les *justes limites* de la liberté, ni ce qu'est exactement le bien public et la moralité¹.» L'auteur reconnaît d'ailleurs que «l'interprétation dans les contingences de temps et de lieu relève de la prudence.» Fontaine en était persuadé. Mais on regrettera que ces contingences helvétiques de l'an 1800 aient, à ce point, influencé son argumentation.

¹ *L'homme nouveau*, juillet 1978.